

(dans l'hypothèse d'un divorce, cela n'a pas d'importance que l'une des parties ait commis une faute). Un conjoint n'a aucun droit sur les biens acquis par l'autre conjoint avant que le mariage n'ait été célébré. Tous les biens offerts par un tiers à l'un des époux, acquis par héritage ou legs, échappent à la règle énoncée ci-dessus. Si la fortune de l'un des époux augmente, on ne prend pas en compte ce qui a été obtenu à la suite d'une donation, un héritage ou un legs, ni à la suite d'acquisitions consécutives à l'une de ces situations.

Les conséquences financières ou la pension alimentaire entre les conjoints - Il peut y avoir un devoir de soutien durant la séparation dans certaines conditions et une pension alimentaire lorsque le di-

vorce est prononcé, à certaines conditions.

Conséquences à l'égard de l'enfant - Il est statué sur l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale la fixation des modalités et conditions relatives au droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la garde, la fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution au soutien et à l'éducation de l'enfant que le parent peut avoir à payer à l'autre parent et, le cas échéant, jusqu'à ce que l'enfant devienne indépendant.

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Divorce

■ Art. 3-7 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 « Bruxelles II bis ».

■ Art. 3, 22, 39 et 612 du code de procédure civile.

Pensions alimentaires

■ Art. 3 à 14 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

■ Art. 3, 22 et 39A du code de procédure civile.

Autorité parentale

■ Art. 8 à 15 du règlement « Bruxelles II bis » si l'enfant mineur réside dans un État membre de l'UE (sauf le Danemark).

■ Art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 pour l'enfant mineur qui réside dans un État membre de cette convention.

■ Art. 3, 22 et 622 du code de procédure civile.

■ Loi applicable

Divorce

■ Art. 5 et 8 du règlement n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 portant

application de la coopération renforcée dans le domaine de la législation applicable au divorce et à la séparation légale, dit « Rome III » (ce règlement est applicable en Grèce depuis le 29 juill. 2015).

■ Art. 16 en combinaison avec l'art. 14 du code civil.

Pensions alimentaires

Art. 15 du règlement n° 4/2009 qui se réfère au protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ou les art. 3 et 4 ou art. 5 concernant les obligations alimentaires entre époux, mariés ou divorcés, ou après le divorce.

Autorité parentale

■ Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.

■ Art. 18 du code civil.

Contact

Harouta Constandinidou, Avocat à la Cour suprême (Barreau d'Athènes),

Konstantinos Stavropoulos, Avocat à la Cour suprême (Barreau d'Athènes),

Tél. : +30 210 3636567, 3631901

E-mail : constandinidou@ath.forthnet.gr

ISRAËL¹

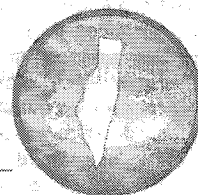
Causes du divorce

Divorce par consentement mutuel - Les époux sont d'accord pour qu'un acte de divorce (le *guett*) soit émis et remis physiquement.

Divorce pour faute - L'une des parties commet un acte constitutif d'un motif de divorce (ex. : adultère) ou manque à l'une des obligations maritales (ex : manque de fertilité).

Procédure de divorce

Divorce par consentement mutuel - Les parties peuvent convenir de la délivrance d'un *guett*, même si les questions connexes liées au divorce ne sont pas réglées. Le *guett* est un document écrit à la main sur un parchemin et remis à la femme par son mari. Si une partie refuse de coopérer lors de la cérémonie, le divorce n'est pas finalisé. La femme est en droit d'exiger le versement de la somme indiquée dans la *ketouba*, document prémarital obligatoire en vertu duquel le mari s'engage à payer une somme d'argent qu'il a déter-



Rupture du mariage - En cas d'impossibilité de réconciliation, un tribunal rabbinique pourra décider que les parties peuvent divorcer, mais sa décision n'aura pas de force obligatoire.

(1) La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

Le droit matrimonial est déterminé en fonction de l'appartenance religieuse. Cette synthèse s'applique aux personnes juives, lesquelles représentent 80 % de la population.

minée en cas de divorce. Dans la majorité des cas, la femme accepte de renoncer à la somme mentionnée dans sa *ketouba* afin d'être sûre de recevoir son *guett*. Cela n'empêche pas la femme de demander en justice la distribution des biens, mais elle ne pourra obtenir le versement d'une pension alimentaire et le versement de la somme mentionnée dans la *ketouba*.

Divorce contesté - L'acte de divorce ne peut être délivré que par le tribunal rabbinique. Une requête en divorce est déposée sur la base de l'un des motifs de divorce. Le demandeur peut décider de déposer sa requête relative à la garde, la pension alimentaire ou la répartition des biens, soit devant un tribunal rabbinique, soit devant un juge aux affaires familiales. Le tribunal compétent est déterminé en fonction du premier conjoint qui en fait la demande, ce qui engendre une véritable course au tribunal. Si le demandeur ne peut justifier de motifs pour le divorce, il est possible que les parties restent mariées pendant de nombreuses années même si toutes les questions connexes ont été résolues. Le tribunal rabbinique

peut imposer des sanctions à l'encontre d'un époux récalcitrant qui refuse de coopérer pour remettre le *guett*. Ces sanctions incluent la révocation du permis de conduire, d'une licence professionnelle (y compris une licence pour pratiquer le droit), l'annulation d'un passeport et même l'incarcération. Dans des hypothèses extrêmement rares, le tribunal rabbinique peut rendre une décision autorisant le mari à se remarier même si la femme refuse d'accepter le *guett*. Il n'existe pas de décision similaire autorisant la femme à se remarier lorsque le mari refuse de lui remettre le *guett*.

Concernant la pension alimentaire à l'égard du conjoint, la garde de l'enfant et la pension alimentaire destinée à l'enfant, chaque point doit faire l'objet d'une requête séparée. Il n'existe pas d'obligation de médiation. Le juge renverra les parties devant une assistante sociale qui fera des recommandations relatives à la garde et au droit de visite. Dans certains cas, un comptable sera désigné afin d'analyser les actifs des parties et faire des recommandations quant à leur répartition. Le tribunal a le pouvoir de diviser les actifs de façon équitable, mais pas nécessairement de façon égale. Si l'une ou l'ensemble des questions litigieuses ne peuvent être résolues par les parties, le juge fixera une audience afin d'entendre les parties et de permettre à des témoins de venir témoigner en leur faveur.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

La médiation n'est pas obligatoire. Les tribunaux suggèrent aux parties d'essayer la médiation. En rai-

son de la course « au tribunal » (v. *supra*), la médiation a rarement lieu avant d'enclencher la procédure judiciaire.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - La femme peut réutiliser son nom de jeune fille, mais peut continuer à utiliser son nom d'épouse.

Concernant les biens - À défaut d'accord, les biens seront répartis après le procès. L'espérance de gains futurs fait partie des éléments qui seront pris en compte comme faisant partie des biens matrimoniaux et, lorsqu'il existe un écart significatif entre les parties, le tribunal peut compenser cet élément au bénéfice de la partie la plus faible au moment de la répartition des biens.

Conséquences financières ou pension alimentaire entre époux - Le conjoint le plus faible économique-

ment peut demander une pension alimentaire provisoire jusqu'au divorce. Il n'y a pas de pension alimentaire après le divorce.

Concernant les enfants - Le tribunal fixera les modalités du droit de garde. Il peut y avoir une garde physique et légale conjointe ou une garde légale conjointe avec un parent ayant la garde physique et l'autre parent ayant le droit de visite.

Le père est uniquement obligé de payer une pension alimentaire à l'enfant jusqu'aux 15 ans de celui-ci. À partir de cet âge, la mère doit également le soutenir financièrement à condition qu'elle ait suffisamment de revenus. La pension alimentaire est réduite de 2/3 à l'âge de 18 ans et cesse à l'âge de 21 ans, sauf si l'enfant est frappé d'incapacité.

Droit international privé

• Compétence juridictionnelle

Divorce - Le tribunal rabbinique est compétent dès lors que les deux parties sont des citoyens israéliens ou lorsque les deux parties résident en Israël. Lorsqu'une partie est israélienne et que l'autre partie n'est ni un citoyen ni un résident israélien, le tribunal rabbinique peut délivrer un *guett* mais n'a aucune compétence à l'égard des autres questions.

Pensions alimentaires - Si l'enfant réside en Israël, le tribunal est compétent pour se prononcer sur la pension alimentaire destinée à l'enfant.

Autorité parentale - Le lieu de résidence de l'enfant détermine la compétence du tribunal s'agissant du droit de garde et de visite.

• Loi applicable

Divorce - La loi applicable est celle du lieu du mariage conformément à la règle de conflits de loi. En

pratique, la loi israélienne s'applique à l'égard des couples qui sont des résidents permanents.

Pensions alimentaires - La loi israélienne s'applique à l'égard des époux. S'agissant de la pension alimentaire destinée à l'enfant, la loi de l'État du débiteur sera appliquée.

Autorité parentale - La loi israélienne s'applique lorsque l'enfant vit en Israël, sauf accord contraire. Lorsqu'un accord prévoit l'application de la loi d'un autre pays, les termes de l'accord trouveront à s'appliquer si l'accord a été rédigé en Israël.

Contact

Edwin Freedman,
Avocat aux Barreaux d'Israël et de New York
E-Mail : edwin@edfreedman.com
Tél : 972-3-696611

DIVORCE MEMO – [Israel]*

*Matrimonial law is determined by religious affiliation.
This summary applies to Jews, who constitute 80% of the population.

<p>Grounds for divorce</p>	<p><u>Divorce by mutual consent:</u> Both spouses agree to issuance and physical acceptance of divorce decree (get). <u>Divorce by fault:</u> Either of the parties commits an act constituting grounds for divorce (e.g. adultery) or there is a failure to carry out marital obligations (e.g. lack of fertility). <u>Breakdown of marriage:</u> Where there is no possibility of reconciliation, some Rabbinical Courts may rule that the parties should divorce, but it is not binding.</p>
<p>The divorce proceedings</p>	<p><u>Divorce by mutual consent:</u> The parties can agree to issuing a get even if the ancillary issues of divorce are not settled. The actual get is written by hand with a quill and delivered by the husband to the wife. If either party refuses to co-operate in the ceremony, the divorce is not finalized. The wife is entitled to demand the sum written in her ketubah, which is a mandatory pre-marital document in which the husband commits to paying a sum set by him in the event of divorce. In the overwhelming majority of cases, the wife agrees to waive the amount of her ketubah in order to insure that she receives a get. This does not prevent the wife from suing for distribution of assets but she cannot receive spousal support and the ketubah. <u>Contested divorce</u> The Divorce decree can only be issued by the Rabbinical Court. A divorce petition is filed alleging one of the grounds for divorce. The petitioner can choose to file for custody, support and distribution of assets in either the Rabbinical Court or the Family Court. Jurisdiction is determined by the first in time, creating a race to the court house. If the petitioning party cannot prove grounds for divorce, it is possible that they will remain married for many years even though all ancillary issues have been resolved. The Rabbinical Court may impose sanctions on a recalcitrant spouse who refuses to cooperate in issuing a get. These sanctions include revocation of drivers' license, professional license (including a license to practice law) cancellation of a passport and even incarceration. In extremely rare cases, the Rabbinical Court may issue an edict permitting the husband to re-marry even if the wife refuses to accept the get. There is no similar edict which enables the wife to re-marry when the husband refuses to give her the get. As to spousal support, custody and child support, each matter must be filed as a separate petition. There is no requirement to mediate. The judge will refer the parties to a social worker who will make recommendations regarding custody and visitation. In certain cases, an accountant will be appointed to analyze the parties assets and make recommendations as to their distribution. The court has authority to divide the assets equitably, not necessarily equally. If some or all of the issues in dispute cannot be resolved by the parties, the judge will conduct an evidentiary hearing in which both parties testify and bring witnesses on their behalf.</p>

<p>Mediation or other alternative dispute resolutions</p>	<p>Mediation is not obligatory. Courts will suggest that the parties attempt to mediate. Due to the race to acquire jurisdiction, mediation rarely occurs prior to initiating legal action.</p>
<p>Consequences of the divorce</p>	<p>Regarding the spouses: The wife may revert to her prior name but may continue using her married name.</p>
	<p>Regarding the assets: In absence of an agreement, the assets will be divided after a trial. Future earning capacity is a matrimonial asset, and where there is a significant gap between the parties, the court may compensate the weaker side when allocating the assets.</p>
	<p>Financial consequences or alimony between the spouses: The economically weaker spouse may request interim spousal support until the divorce. There is no alimony after divorce.</p>
	<p>Consequences regarding the child: The court will determine custody rights. There may be joint legal and physical custody or joint legal custody with one parent having primary physical custody and the other visitation rights. The father is solely obligated to pay child support until the child reaches 15. From that age the mother is also responsible for support providing she has adequate assets. Child support is reduced by 2/3 at age 18 and ceases at age 21, unless the child is incapacitated.</p>
<p>Private international law If the dispute is international according to which conditions do the courts of your state have jurisdiction?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Regarding the jurisdiction</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Divorce</u> - The Rabbinical Court has jurisdiction when both parties are Israeli citizens or where both parties are resident in Israel. Where one party is Israeli and the other is neither a citizen nor resident, the Rabbinical Court may issue a get but has no jurisdiction regarding any of the ancillary issues. - <u>Maintenance obligations</u> - If the child resides in Israel, the court has jurisdiction to order child support. - <u>Parental Authority</u> - The child's place of residence determines jurisdiction regarding custody and visitation.

<p>If the dispute is international how will the governing law be determined?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Regarding the governing law</u> <u>Divorce</u> <p>The law of the place of marriage is the applicable law according to law. In practice, Israeli law is applied to couples who are permanent residents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Maintenance obligations</u> <p>Israeli law applies regarding spouses. As to child support the state law of the obligor will be applied.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Parental authority</u> <p>Israeli law is applied where the child resides in Israel, barring an agreement. When there is an agreement which applies the law of another state, the terms of the agreement will apply if it has been domesticated in Israel.</p>
<p>Contact</p>	<p>Edwin Freedman, Member of the Israel and New York Bar E-Mail: edwin@edfreedman.com Tel: 972-3-6966611</p>